



**PRÉFET DE LA RÉGION
NORD – PAS-DE-CALAIS
PICARDIE**

Direction régionale
de l'environnement,
de l'aménagement
et du logement

Service
énergie, climat, logement,
aménagement du territoire

Pôle
aménagement du territoire

**Décision de non soumission à la réalisation d'une étude d'impact
du projet d'aménagement d'une zone d'habitat
sur la commune de ANZIN-SAINT-AUBIN**

**Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais - Picardie
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mai 2016, portant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à Monsieur Vincent Motyka, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Nord – Pas-de-Calais - Picardie ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°2016-0192, relative à l'aménagement d'une zone d'habitat située sur la commune de ANZIN-SAINT-AUBIN, reçue et considérée complète le 1er juin 2016 ;

L'Agence Régionale de Santé ayant été consultée le en date du 9 juin 2016 ;

Considérant que le projet relève, d'après les éléments fournis par le pétitionnaire, de la rubrique 33 (permis d'aménager couvrant un terrain d'assiette d'une superficie supérieure ou égale à 5 hectares et inférieure à 10 hectares et dont la SHON créée est inférieure à 40 000 mètres carrés) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la nature et l'ampleur du projet, qui consiste à créer 151 logements sur une superficie de 5,1 hectares situés sur la commune de ANZIN-SAINT-AUBIN (rue du Général de Gaulle – rue du Maréchal Haig) ;

Considérant la localisation du projet sur des espaces agricoles, en périphérie nord de l'enveloppe urbaine de la commune, peu propice aux modes de déplacement alternatifs à la voiture individuelle de par son éloignement aux services;

Considérant que le projet consiste à investir la seule zone AU (à urbaniser) du Plan local d'urbanisme en vigueur, que cette zone est exempte d'enjeux naturels notables et que la densité de l'opération de 30 logements à l'hectare est de nature à limiter la consommation des espaces ;

Considérant que, dans ce cadre, le projet n'est pas de nature à créer d'incidences négatives notables sur l'environnement et la santé ;

DECIDE

Article 1^{er}

Le projet d'aménagement de 151 logements situés sur la commune de ANZIN-SAINT-AUBIN (rue du Général de Gaulle – rue du Maréchal Haig) n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Un recours contentieux peut être formé dans un délai de deux mois à compter de la publication sur internet de la présente décision. Il doit être adressé au Tribunal administratif de LILLE, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 Lille CEDEX.

Article 4

La présente décision sera publiée sur le site internet de la DREAL du Nord – Pas-de-Calais - Picardie.

Fait à Lille, le

06 JUIL. 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,
Le directeur adjoint,

Yann GOURIO

